

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 13 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Maires-Adjointes,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Jérôme AGNELLET, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL MM. Frédéric VAILLANT, Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : M. Pierre LESTAS, Maire-Adjoint,
M. Karim CHALABI, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Stéphane FAURE-HUDRY, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 28 février 2025
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 26

Secrétaire : Mme Chantal PASSET, Maire-Adjointe, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2025/032 - MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

M. Claude COLLOMB-PATTON rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification n°3 du PLU de la commune de Thônes a été engagée.

Il rappelle que la modification n°3 du PLU est motivée d'une part par la nécessité d'encadrer la mutation urbaine du quartier des Besseaux et d'autre part de procéder à des ajustements des dispositions du PLU.

L'arrêté du Maire en date du 29 août 2024 prescrivant la modification du PLU prévoyait les modifications suivantes du PLU :

➤ Du règlement écrit, en particulier :

- la création d'un secteur d'OAP au lieudit « Les Besseaux » nécessitant un dispositif réglementaire spécifique
- la définition des logements locatifs sociaux pris en compte pour les objectifs de mixité sociale
- les exigences en matière de stationnement des deux-roues.

➤ Du règlement graphique, en particulier :

- la création d'un secteur d'OAP au lieudit « Les Besseaux »
- des modifications des limites des zones dans le secteur concerné
- des suppressions et créations d'emplacements réservés dans le secteur concerné.

.../...

➤ Des OAP, concernant en particulier : la création d'une OAP sectorielle sur un secteur de renouvellement urbain au lieudit « Les Besseaux ».

La commune de Thônes a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 23 mai 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3467 rendu le 22 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a confirmé l'analyse de la Commune et considéré que ledit projet de modification simplifié du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Par délibération en date du 12 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU.

Le projet de modification n°3 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont notamment formulé les avis et observations synthétisés ci-après :

- L'Etat émet un avis favorable et propose de préciser les intentions relatives aux locaux d'activités et de services attendus dans le secteur UH1c-oap10, en veillant à leur cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de la démarche « Petites Villes de Demain ». Concernant les logements sociaux, il est demandé de relever le taux minimum de logements sociaux à produire dans le secteur des Besseaux et d'une manière générale d'exiger que les logements en accession sociale soient de type BRS (et non plus également PSLA qui constitue un dispositif moins pérenne à terme). Par ailleurs, concernant le stationnement des deux-roues, il suggère de préciser qu'il convient de se conformer aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) émet un avis favorable et propose de supprimer la mention de création de logements en accession sociale de type PSLA. Il est également suggéré de créer un emplacement réservé sur les parcelles classées en zone UE dans le secteur des Besseaux et d'harmoniser les règles de gestion du bâti existant dans les secteurs UH1-oap10 et UE-oap10. La question est posée du maintien de l'ER n°7, alors qu'un aménagement a été réalisé à proximité immédiate. Enfin, la vigilance est appelée quant aux critères de mixité sociale, au regard des objectifs de production de logements sociaux à l'étude pour le prochain PLH.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) émet un avis favorable, assorti des remarques suivantes : il semble important d'une part de limiter les activités admises au sein du secteur UH1c-oap10 aux activités de service avec accueil de clientèle et aux restaurants, afin de ne pas fragiliser les commerces du centre-ville et, d'autre part, d'optimiser les liaisons avec la centralité.

Le projet de modification du PLU a été porté à l'enquête publique du 18 novembre au 18 décembre 2024 inclus.

Mme le Commissaire enquêteur a formulé un avis favorable.

Il est proposé :

Concernant les observations de l'Etat et de la CCVT relatives aux exigences en matière de logements sociaux, de modifier le règlement des zones UH et 1AUH, afin que les logements en accession sociale exigés soient de type BRS et que ceux de type PSLA ne répondent plus aux exigences en matière de logements sociaux.

Concernant les observations de l'Etat et de la CCI relatives aux activités économiques admises dans le secteur UH1c-oap10, de modifier l'OAP n°10 et le règlement applicable au secteur UH1c-oap10, afin qu'outre les restaurants, ne soient autorisés que les bureaux et activités de services avec accueil d'une clientèle.

.../...

Concernant l'observation de la CCVT relative à la gestion des constructions existantes en secteur UE-oap10, de modifier le règlement applicable au secteur UE-oap10, afin d'harmoniser les règles avec le secteur UH1-oap10 (extension limitée à 25% de la SDP préexistante, possibilité de réaliser une ou plusieurs annexes de la construction principale, dans la limite de 25m² supplémentaires d'emprise au sol pour l'ensemble des nouvelles annexes de la construction principale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 du PLU de Thônes, en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2 et en date du 12 septembre 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°6 ;

Vu le projet de modification n°3 du PLU et l'exposé de ses motifs ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 2024 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2024-ARA-AC-3467 rendu le 22 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU ;

Vu la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2024/363 en date du 1er octobre 2024, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU,

Vu les avis de l'Etat, de la CCVT, de la CCI.

Entendu les conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de la notification et de l'enquête publique nécessitent que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et porté à l'enquête publique, soit modifié sur les points suivants en vue de son approbation par le Conseil municipal :

- *au règlement écrit de la zone UH et dans l'OAP n°10 :*
 - o *Précision que dans le secteur UH1c-oap10, outre les activités économiques admises dans l'ensemble de la zone UH (restaurants, hôtels...), ne sont autorisés que les bureaux et activités de services avec accueil d'une clientèle (à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la tranquillité et à la salubrité publique)*
- *au règlement écrit des zones UH et 1AUH :*
 - o *Suppression de la possibilité de réaliser des logements en PSLA pour répondre aux objectifs de mixité sociale fixés par le règlement dans l'ensemble des périmètres de mixité sociale (seuls les BRS répondront désormais à ces objectifs) ;*
- *au règlement écrit de la zone UE :*
 - o *Distinction du secteur UE-oap10 concernant la gestion des constructions principales préexistantes à la date d'approbation de la modification du PLU ayant instauré l'OAP n°10, qui peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 25% de la SDP préexistante et d'une ou plusieurs annexes de la construction principale, dans la limite de 25m² supplémentaires d'emprise au sol pour l'ensemble des nouvelles annexes de la construction principale.*

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 25
ABSTENTION : 1 (R. FRADIN)

- **APPROUVE** la modification n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification n°3 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 14 mars 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Chantal PASSET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **20 MARS 2025** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **21 MARS 2025**

THÔNES, le **21 MARS 2025**

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Jérôme AGNELLET, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Christine RUFFON, MM. Sébastien ATRUX-TALLAU, Frédéric VAILLANT, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mmes Joëlle TIBURZIO, Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, M. Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 25

Secrétaire : Mme Brigitte VULLIET, Conseillère Municipale Déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2024/117 - PLU - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 - APPROBATION

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de THÔNES a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU porte sur :

- la modification du règlement écrit concernant la notion de terrasse extérieure de plain-pied dans le calcul du coefficient d'emprise au sol, et, l'aspect et la hauteur des clôtures,
- la suppression de l'emplacement réservé n°39 figurant au règlement graphique.

La commune de Thônes a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 1^{er} mars 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3384 rendu le 12 avril 2024, la MRAe a confirmé l'analyse de la commune de Thônes et considéré que ledit projet de modification simplifiée du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Par délibération en date du 16 mai 2024, le Conseil municipal a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 du PLU.

.../...

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées en date du 18 avril 2024, qui ont formulé les avis et observations synthétisés ci-après :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) n'a pas de remarque particulière à formuler et donne un avis favorable.
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) par décision n°2024-009 en date du 24 avril 2024, donne un avis défavorable sur la proposition de suppression de l'emplacement réservé n°39 inscrit au profit de la CCVT, au motif qu'elle compromettrait la réalisation d'équipements intercommunaux en projet au lieudit « Le Closet », en précisant que des négociations avaient été engagées par la CCVT en vue d'acquérir les parcelles concernées par l'emplacement réservé.
- L'Etat n'a pas de remarque sur les modifications envisagées au règlement. Concernant le projet de suppression de l'emplacement réservé n°39, un avis réservé a été émis par le Préfet en date du 11 juillet 2024, suggérant qu'un accord soit trouvé par les deux collectivités préalablement à l'approbation de cette procédure en révisant le contour de l'emplacement réservé aux seuls besoins permettant ainsi la réalisation du projet communal tout en garantissant celui de la CCVT.

Le projet de modification simplifiée n°6 a été mis à disposition du public du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus, selon les modalités prévues par la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2024. Pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

M. le Maire précise que, par courrier du 27 mai 2024 adressé à la CCVT, il a souhaité trouver une issue favorable à la procédure contentieuse engagée avec la CCVT.

Il a proposé, afin que les deux collectivités puissent concrétiser leurs projets respectifs, de modifier la proposition initiale (suppression totale de l'ER 39) en ne faisant qu'une levée partielle de cet emplacement réservé, en le maintenant uniquement sur les parcelles qu'envisage d'acquérir la CCVT (cadastrées à la section I n°1154 et 1156) afin de garantir à la CCVT le foncier nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Par courrier en date du 12 juin 2024 et en réponse au courrier précité, la CCVT s'est dit favorable à la modification du périmètre de l'emplacement réservé. A réception du retrait de l'acte de préemption, la CCVT pourra ainsi procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et s'engage à renoncer à tout recours contre la modification simplifiée n°6 du PLU.

Ainsi par courrier du 20 juin 2024 adressé à la CCVT, la Commune précise qu'à l'issue de la concertation en cours, le Conseil municipal se prononcera lors de sa séance du 12 septembre 2024 sur le maintien de l'emplacement réservé n°39 sur les parcelles cadastrées section I n°1154 et 1156.

En absence d'observations et d'opposition du public, M. le Maire propose au Conseil municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Ce bilan est d'autant plus positif que, pendant cette période, un accord avec la CCVT est intervenu sur la modification du périmètre de l'ER 39 ce qui répond favorablement aux remarques formulées dans l'avis des services de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 et en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal en date du 16/04/2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 ;

VU le projet de modification simplifiée n°6 du PLU et l'exposé de ses motifs ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2024-ARA-AC-3384 rendu le 12 avril 2024 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16/05/2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 du PLU ;

VU la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

VU les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de l'Etat,

VU la délibération en date du 16/05/2024 définissant les modalités de mise à disposition ;

Entendu la proposition de M. le Maire du bilan de la mise à disposition ;

Vu les accords intervenus entre la CCVT et la commune de Thônes suite aux échanges de courriers précités qui répondent aux demandes de la CCVT et du Préfet ;

Considérant que les résultats de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public nécessitent de modifier le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU tel qu'il a été notifié et mis à disposition du public et que cette dernière est prête à être approuvée par le Conseil municipal ;

Considérant que la modification du contour de l'emplacement réservé n°39 aux parcelles section I n°1156 et 1154 permettra de garantir la réalisation des projets communaux et intercommunaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 24
ABSTENTION : 1 (G. POURROY SOLARI)

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°6 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération en maintenant l'emplacement réservé n°39 uniquement sur les parcelles section I n°1154 et n°1156, que souhaite acquérir la CCVT, pour garantir la construction d'un bâtiment intercommunal.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'Urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n°6 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Brigitte VULLIET



...

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 23/09/2024

ID : 074-217402809-20240912-CM24117-DE

S²LOW

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 23 SEP. 2024 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 23 SEP. 2024

THÔNES, le 23 SEP. 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





HAUTE-SAVOIE

N° 2022/10

EXTRAIT DU

des délibérations du conseil municipal de Thônes

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le 21/10/2022
ID : 074-217402809-20221013-CM22101-DE

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize du mois d'octobre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mmes Michèle FAVRE D'ANNE, Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Pierre BASTARD-ROSSET, Mmes Claire BARRIN, Élis DE POORTER, M. Jean VULLIET, Mme Christine RODRIGUES, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Benjamin DELOCHE, Mme Catherine DUTEIL, Conseillers Municipaux.

Était absent : M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint.

Date de la convocation : 7 octobre 2022
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 28

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2022/101 - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N° 2 – APPROBATION

M. Claude COLLOMB-PATTON rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification n°2 du PLU de la commune de Thônes a été engagée.

M. le Maire rappelle que le projet de modification n°2 du PLU est motivé par :

- d'une part la volonté d'autoriser la construction d'un bâtiment destiné à optimiser le fonctionnement de l'activité de karting, de diversifier l'offre et d'améliorer les conditions d'accueil du public, en accompagnement d'une restructuration et d'une valorisation des aménagements extérieurs,
- D'autre part de procéder à divers ajustements des dispositions du PLU.

L'arrêté du Maire en date du 5 mai 2022 prescrivant la modification du PLU prévoyait les modifications suivantes du PLU :

- Aux OAP :
 - Création d'une OAP sectorielle définissant les principes d'aménagement du secteur du karting.
- Au règlement graphique :
 - Création d'un secteur spécifique de la zone naturelle (N) et d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), permettant une construction nouvelle ainsi que les travaux, aménagements et installations nécessaires et liés à l'activité de karting.
 - Suppression des périmètres de gel de l'urbanisation devenus caducs sur les secteurs aux lieudits Les Perrasses et le Plot.
- Au règlement écrit :
 - Modification des règles de stationnement en zones UH et 1AUH.
 - Correction d'une erreur matérielle affectant le règlement écrit applicable à la zone naturelle.

.../...

- Aux emplacements réservés :
 - Modification de l'emplacement réservé 12. M. le Maire précise que l'arrêté en date du 5 mai 2022 prescrivant la modification du PLU mentionnait également la modification de l'emplacement réservé n°13. La réflexion a été affinée dans le cadre du projet de modification et a conduit à privilégier la suppression de l'emplacement réservé n°12 et le maintien du n°13.
- Au document graphique annexe :
 - Mise à jour des périmètres d'étude instaurés par délibérations du Conseil Municipal sur les secteurs aux lieudits Les Perrasses, le Plot et Besseaux.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 13 janvier 2022 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 24 février 2022 que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de construction d'un bâtiment sur le secteur du karting de Thônes, sous-tendu par la modification n°2 du PLU a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Savoie, au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme.

La Commission a émis en date du 2 mai 2022, un avis favorable assorti de réserves. Ces réserves ont été prises en compte dans le projet notifié aux personnes publiques associées et porté à l'enquête publique.

Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont notamment formulé les avis et observations suivants :

- La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), renvoie à l'avis de la CDNPS et demande de rechercher des alternatives à un logement de fonction pour la surveillance du site ;
- L'Etat renvoie aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, propose d'interdire tous les box fermés dans les stationnements souterrains et signale que l'emplacement réservé n°13 ne semble pas modifié alors que l'arrêté prescrivant la procédure le mentionnait ;
- Le Réseau de transport d'électricité (RTE), demande la mise à jour et un complément aux servitudes d'utilité publique annexées au PLU, ainsi que l'intégration dans le règlement écrit de dispositions concernant les ouvrages du réseau public d'électricité ;
- Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) formule des observations quant au type de plantations préconisé aux abords de la ripisylve dans le secteur du karting, à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et à la préservation de sa qualité, à laquelle devra veiller le porteur du projet de karting ;
- La FDSEA évoque l'impact qu'aurait sur l'agriculture une modification de l'OAP n°1 au lieudit « Les Brauves » ;
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la régie d'électricité de Thônes (RET) formulent diverses observations ne mettant pas en cause la modification du PLU ;
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), le SCOT du Bassin Annécien, la Commune de La Balme de Thuy, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 74, la Chambre de Commerce et d'Industrie 74 et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom formulent un avis favorable ou sans observation.

Le projet de modification du PLU a été porté à l'enquête publique du 27 juin au 29 juillet 2022 inclus.

Mme le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, assorti de deux recommandations :

- Concernant le secteur du karting : s'assurer du retrait du site des installations temporaires et constructions légères qui sont susceptibles de nuire à la bonne intégration paysagère du site ainsi qu'à l'espace de fonctionnalité du cours d'eau ;

- Concernant les places de parking : la production de places supplémentaires de parking de surface pourrait s'accompagner d'une exigence de réalisation sur des surfaces permettant l'infiltration des eaux évitant ainsi d'accentuer l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, l'obligation de produire des espaces de stockage individuels dans les zones à destination d'habitat permettrait d'éviter au maximum le détournement d'usage des garages et d'accentuer ainsi le stationnement « parasite ».

M. le Maire précise que :

- **Concernant la demande de la CDPENAF, de rechercher des alternatives à un logement de fonction pour la surveillance du site** : le logement de gardiennage est justifié par le nombre de vols déjà commis sur le site et son isolement géographique. M. le Maire propose de maintenir une SDP maximale de 80 m² pour ce logement, en cohérence avec le règlement applicable dans les autres zones du PLU (ex : UX et A).
- **Concernant la proposition de l'Etat, d'interdire tous les box fermés dans les stationnements souterrains et les recommandations du commissaire enquêteur de demander que les stationnements de surface soient perméables et de produire des espaces de stockage individuels dans les zones à destination d'habitat** : M. le Maire propose de compléter le dispositif réglementaire relatif au stationnement comme suit, en zones UH et 1AUH :
 - Concernant le stationnement visiteur : pour les opérations de 1 à 3 logements (ou les lotissements de 1 à 3 lots), demander une place visiteur ; pour les opérations de 4 logements (ou 4 lots) et plus, demander une place visiteurs par tranche de 2 logements (ou 2 lots). Exiger en outre que les places visiteurs soient des places extérieures, non privatisées et réalisées en matériaux perméables. Ces dispositions ne concernent pas les secteurs UH1c, UH1cr, UH1c* et UHe ;
 - Concernant les stationnements intégrés dans le volume d'un bâtiment : pour les aires de stationnement collectives fermées par une porte commune, exiger qu'au minimum 80% des places soient ouvertes et non boxées. Cependant, dans le cas où chacun des stationnements a un accès indépendant depuis l'extérieur, ils devront être fermés ;
 - Exiger la réalisation d'une aire de stockage par logement d'une surface minimum de 5m² par logement, dans les nouvelles opérations de logement collectif (supérieures à 3 logements). Cette disposition ne concerne pas le secteur UHe ;
 - Préciser que les places commandées (= en enfilade) ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé.
- **Concernant l'interrogation de l'Etat au sujet de l'emplacement réservé n°13, qui ne semble pas modifié alors que l'arrêté prescrivant la procédure le mentionnait** : M. le Maire confirme que l'emplacement réservé n'est pas modifié par la présente procédure.
- **Concernant la demande de RTE, de mettre à jour et compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLU** : M. le Maire propose de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique et la compléter par la fiche explicative de la servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
- **Concernant la demande de RTE d'intégrer dans le règlement écrit des dispositions concernant les ouvrages du réseau public d'électricité** : M. le Maire précise que cette demande ne figure pas dans les objectifs de la présente modification du PLU. Le règlement du PLU prend d'ores et déjà en compte la plupart des demandes de RTE et d'éventuelles adaptations complémentaires pourront être réalisées à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLU.

...

- **Concernant les observations du SILA, quant au type de plantations préconisé aux abords de la ripisylve dans le secteur du karting, à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et à la préservation de sa qualité, à laquelle devra veiller le porteur du projet de karting :** M. le Maire précise que l'OAP patrimoniale et l'OAP sectorielle n°9 (secteur du karting) comportent déjà des prescriptions relatives aux plantations. Concernant le risque de pollution du cours d'eau lié au bâtiment de stockage du karting, le projet devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du PPRn.
- **Concernant l'avis de la FDSEA soulignant des irrégularités, liées à une prétendue modification de l'OAP n°1 au lieudit « Les Brauves » :** M. le Maire informe que la FDSEA fait erreur. L'OAP n°1 n'a pas été modifiée depuis l'approbation du PLU en 2017. La procédure de modification du PLU ne concerne pas cette OAP, ainsi que souligné par le commissaire enquêteur.
- **Concernant les observations du SDIS et de la régie d'électricité de Thônes (RET) :** M. le Maire propose de prendre acte de ces observations qui ne mettent pas en cause la modification du PLU.
- **Concernant la recommandation du commissaire enquêteur de s'assurer du retrait du site du karting, des installations temporaires et constructions légères qui sont susceptibles de nuire à la bonne intégration paysagère du site, ainsi qu'à l'espace de fonctionnalité du cours d'eau :** M. le Maire précise que l'OAP n°9 prescrit la suppression des installations légères et temporaires. Seule une construction existante proche du Fier pourra être conservée et réhabilitée, pour le stockage de matériel devant être isolé du bâtiment principal. Le SILA n'a pas formulé de proposition relative à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Au regard des avis exprimés et des réponses apportées, M. le Maire propose d'apporter les modifications présentées ci-avant au dossier de modification n°2 du PLU en vue de son approbation.

Le Conseil Municipal de Thônes :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1 et en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 du PLU de Thônes,

Vu l'arrêté en date du 05/05/2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2022/151 en date du 23 mai 2022, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu le projet de modification n°2 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu l'avis de la CDNPS en date du 19 avril 2022, favorable avec réserves, lesquelles ont été prises en compte,

Vu la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- de l'Etat,
- de la CDPENAF,
- du RTE,
- du SILA,
- du SDIS,

- de la RET
- de la CCVT,
- du SCOT du Bassin Annécien,
- de la Commune de La Balme de Thuy,
- de la CCI,
- de la CMA,
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
- de la FDSEA.

Entendu les conclusions de Mme le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent que le projet de modification n°2 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et porté à l'enquête publique, soit modifié sur les points suivants en vue de son approbation par le conseil municipal :

Au règlement écrit des zones UH et 1AUH :

- Concernant le stationnement visiteur : pour les opérations de 1 à 3 logements (ou les lotissements de 1 à 3 lots), demander une place visiteur ; pour les opérations de 4 logements (ou 4 lots) et plus, demander une place visiteurs par tranche de 2 logements (ou 2 lots). Exiger en outre que les places visiteurs soient des places extérieures, non privatisées et réalisées en matériaux perméables. Ces dispositions ne concernent pas les secteurs UH1c, UH1cr, UH1c* et UHe ;
- Concernant les stationnements intégrés dans le volume d'un bâtiment : pour les aires de stationnement collectives fermées par une porte commune, exiger qu'au minimum 80% des places soient ouvertes et non boxées. Cependant, dans le cas où chacun des stationnements a un accès indépendant depuis l'extérieur, ils devront être fermés ;
- Exiger la réalisation d'une aire de stockage par logement d'une surface minimum de 5m² par logement, dans les nouvelles opérations de logement collectif (supérieures à 3 logements). Cette disposition ne concerne pas le secteur UHe ;
- Préciser que les places commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé.
- Aux annexes : mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique et la compléter par la fiche explicative de la servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes liés à cette modification.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le site internet de la commune de Thônes et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'Urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification n°2 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

.../...

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 21 OCT. 2022 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 21 OCT. 2022 .

THÔNES, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU

des délibérations du conseil municipal
de Thônes

Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 074-217402809-20210909-CM2021088-DE

COPIE

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis exceptionnellement dans une salle de l'Espace Cœur des Vallées afin de respecter l'ensemble des règles sanitaires (gestes barrières et distanciation physique) en vigueur en temps de pandémie, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Guillaume THIBAUT, Mmes Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mme Christine RODRIGUES, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, Catherine DUTEIL, Conseillères Municipales.

Date de la convocation : 3 septembre 2021
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Rémi FRADIN, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2021/088 - **PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune de THÔNES a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU porte sur :

- le secteur 1AUH-oap3, située au lieudit La Curiaz, faisant l'objet d'un projet d'équipement public et de logements et nécessitant des adaptations du dispositif réglementaire concernant notamment les conditions d'ouverture à l'urbanisation, les principes d'accès, la hauteur des constructions, le programme attendu et l'utilisation d'une partie du secteur dans l'attente de son ouverture à l'urbanisation ;
- le fléchage de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- les conditions d'installation des panneaux solaires et photovoltaïques, afin de faciliter et encourager, préférentiellement en toiture, la mise en œuvre de ces techniques améliorant la performance énergétique des constructions ;
- l'interdiction des crevées de toiture de type « terrasses tropéziennes » ;
- les règles de stationnement applicables en zone UH et notamment dans les secteurs UH1c et UH1c* concernant le centre-ville de Thônes, qu'il s'agit d'adapter ;
- des emplacements réservés à supprimer ou dont l'emprise peut être réduite ;
- la possibilité de réaliser un logement de fonction dans le STECAL n°7.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 21 mars 2021 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 17 mai 2021 que la modification simplifiée n° 5 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu 11 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- La Commune d'Alex, la Commune de La Balme de Thuy, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom, émettent un avis favorable et/ou n'ont pas d'observation à formuler.
- L'Etat, concernant le secteur d'OAP n°3, salue la mobilisation du foncier communal pour réaliser un programme dont la proportion de logements aidés va bien au-delà des obligations applicables sur le reste de la commune. Il attire toutefois l'attention sur le secteur S1, pour lequel il aurait été souhaitable d'exiger que les logements en accession sociale soient de type BRS (Baïl Réel Solidaire), afin de garantir la pérennité de leur vocation sociale. Dans le cas de maintien du dispositif envisagé, il est demandé à la commune de faire part des motivations qui ont guidées ce choix. Enfin, il est précisé que le dossier de PLU modifié devra être fourni au format CNIG et que la commune devra publier le PLU sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Les autres points du dossier n'appellent pas d'observation.
- Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes fait part de ses observations concernant notamment les conditions du développement du réseau public d'électricité dans le cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et du déplacement des ouvrages électriques.

M. le Maire propose les réponses suivantes :

- Concernant l'observation de l'Etat, il est proposé de maintenir le programme de logements envisagé sur le secteur S1, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de l'opération telle que prévue actuellement, qui comprend un équipement public, et de modifier le règlement écrit applicable au secteur S2 de l'OAP n°3 en supprimant la possibilité de faire du PSLA. Ceci reviendra à exiger que 50% minimum des logements réalisés dans le secteur S2 soient des logements locatifs sociaux ou en accession de type BRS.
- Concernant l'avis du SIEV, il est pris acte de ces observations, précisant toutefois que la modification simplifiée n° 5 ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Pendant la période de mise à disposition du public, cinq observations ont été émises par le public :

- Le propriétaire de la parcelle F n° 3264 formule deux observations pour demander qu'elle soit retirée de l'emprise de la zone 1AUH2-oap3.
- Une personne demande le rattachement des parcelles n°2573, 2574 et 3022, actuellement classées en zone UH3, à la zone AUH2.
- Une personne considère que le maintien à terme de la constructibilité sur le secteur S2 de l'OAP n° 3 ne permet pas de pérenniser le projet de jardins partagés.
- Une personne signale que l'ensemble de la zone 1AUH2-oap2 est actuellement utilisée comme espace de plein air pour divers publics et demande que l'aménagement de la zone permette la poursuite des usages actuels. Il semble constater qu'une liaison mode doux n'est pas prévue entre la rue du Mont Charvin et la RD12 et propose que l'allée du Mont Charvin soit autorisée dans les deux sens pour les vélos.

M. le Maire propose les réponses suivantes :

- Il n'est pas souhaité soustraire la parcelle F3264, non bâtie, de l'emprise de la zone 1AUH2-oap2, cette dernière devant contribuer à un aménagement cohérent de la zone, portant à terme une opération de logements collectifs, dont une part de logements sociaux.
- Il est précisé que la demande de rattachement à la zone 1AUH2-oap3 concerne les parcelles 2573 et 2574, la 3022 étant déjà incluse dans l'OAP. A ce stade de la procédure, cette proposition ne peut être retenue, car elle impliquerait une modification conséquente des intentions d'aménagement, qui nécessite d'être étudiée avant de pouvoir, éventuellement, être prise en compte dans une procédure ultérieure d'évolution du PLU. Il est en outre précisé que la limitation de la hauteur à 9 m dans la zone UH3 ne s'oppose pas aux travaux sur une construction existante de hauteur supérieure, s'ils ont pour objectif de rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions.

- Concernant la pérennité des jardins partagés : si la présente procédure introduit la possibilité d'un usage transitoire pour le secteur S2 de la zone 1AUH2-oap3, elle ne peut remettre en cause sa vocation à contribuer à la production de logements, notamment sociaux, inscrite dans les équilibres du PLU approuvé en 2017.
- Le maintien d'un espace vert dans le secteur S2 de la zone 1AUH2-oap3 est prévu en phase transitoire (jardins partagés). A terme, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace vert collectif d'environ 1500 m² au sein de l'opération. La Municipalité étudiera la possibilité de sa vocation publique. Concernant les modes « doux », l'OAP prévoit un liaisonnement entre la rue du Mont Charvin et la RD12. La proposition de permettre aux vélos d'emprunter à contresens l'allée du Mont Charvin mérite d'être étudiée et sera mise en œuvre si les conditions de sécurité le permettent.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15/03/2017 ayant approuvé le PLU,

VU l'arrêté en date du 12/03/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°5,

VU la délibération en date du 12/04/2021 définissant les modalités de mise à disposition,

VU le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU et l'exposé de ses motifs,

VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental,
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien,
- de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- de la Commune d'Alex,
- de la Commune de La Balme de Thuy,
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
- du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- de l'INAO.

Entendu la proposition de M. le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la consultation des PPA nécessitent que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et mis à disposition du public, soit modifié sur le point suivant en vue de son approbation par le Conseil Municipal :

- adaptation du règlement écrit applicable au secteur 1AUH2-oap3-S2, pour supprimer la possibilité que la part de logements en accession sociale exigée soit composée de logements de type PSLA (prêt social location-accession).

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas d'autres changements dans le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 25 CONTRE : 1 (F. VAILLANT)
ABSTENTION : 3 (C. BARRIN, J. TIBURZIO, J. VULLIET)

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

...

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n° 5 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

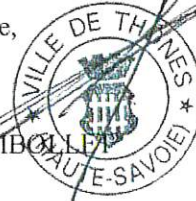
AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 13 septembre 2021

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLE



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 17 SEP. 2021 ET
PUBLICATION LE 21 SEP. 2021

THÔNES, le

21 SEP. 2021

Le Maire,

Pierre BIBOLLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2020/253

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLU : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51, R.153-18, R.123-13 et R.123-22.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14-1.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thônes du 15 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme, modifié simplifié n°1 le 12/04/2018, modifiée simplifiée n°2 le 20/12/2020, modifié simplifié n°3 le 10/10/2019 et modifié simplifié n°4 le 30/01/2020, modifié n°1 le 12 novembre 2020,

VU la délibération du 12 novembre 2020 approuvant le Règlement Local de Publicité.

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où le règlement local de publicité a été approuvé.

ARRÊTONS

Article 1 -Le plan local d'urbanisme de la commune de Thônes est mis à jour à la date du présent arrêté.

Pour ce faire, il est annexé au PLU, la délibération du 12 novembre 2020 approuvant le Règlement Local de Publicité. Par conséquent, les annexes du PLU sont modifiées.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L.12131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Thônes, aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le _____ et publication le _____ et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT.



M. Le Maire,
P. BIBOLLET



HAUTE-SAVOIE

N° 2020/09

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal de Thônes

Envoyé en préfecture le 28/11/2020
Reçu en préfecture le 28/11/2020
Affiché le 28/11/2020
ID : 074-217402809-20201108-THA2020253_1-AR

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le douze du mois de novembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis exceptionnellement dans une salle de l'Espace Cœur des Vallées afin de respecter l'ensemble des règles sanitaires (gestes barrières et distanciation physique) en vigueur en temps de pandémie, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, MM. Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Guillaume THIBAUT, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Conseillers Municipaux.

Était absent : M. Karim CHALABI, Conseiller Municipal

Date de la convocation : 6 novembre 2020
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 28

Secrétaire : Mme Claire BARRIN, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

—oo0oo—

N° 2020/155 - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) – APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 prescrivant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP avec les remarques suivantes :

- annexer un document graphique représentant les espaces protégés,
- modifier le rapport de présentation comme indiqué au point 2,
- modifier le règlement en remplaçant la notion « secteur historique » par « espaces protégés (abords de monuments historiques et sites inscrits) »
- modifier les articles 9, 10 et 13 du règlement relatif aux enseignes parallèles au mur, perpendiculaires au mur et lumineuses, conformément aux observations de l'architecte des bâtiments de France,
- interdire les enseignes numériques hors agglomération.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 18 février 2020 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP :

- Interdiction de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain (remarque de Paysage de France émise lors de l'enquête publique)
- Interdiction des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire (remarque de Paysage de France émise lors de l'enquête publique)
- Interdiction de toute forme de publicité non explicitement citée dans le RLP (remarque de Paysage de France émise lors de l'enquête publique)
- Limiter au maximum les dispositifs lumineux (remarque de Paysage de France émise lors de l'enquête publique) en élargissant la plage d'extinction nocturne de 22h à 7h.
- Prise en compte des observations de l'Architecte des Bâtiments de France sur les enseignes pour les articles 9, 10 et 13 (avis de la DDT émise lors de la période de consultation des Personnes Publiques Associées)

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Le RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.
- **PRÉCISE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après sa transmission au Préfet de Haute Savoie et à l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 16 novembre 2020

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Maire,

Pierre BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE ET
PUBLICATION LE

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal

de Thônes

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le douze du mois de novembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis exceptionnellement dans une salle de l'Espace Cœur des Vallées afin de respecter l'ensemble des règles sanitaires (gestes barrières et distanciation physique) en vigueur en temps de pandémie, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAYRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, MM. Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Guillaume THIBAUT, Mmes Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mme Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Conseillers Municipaux.

Était absent : M. Karim CHALABI, Conseiller Municipal

Date de la convocation : 6 novembre 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents et représentés : 28

Secrétaire : Mme Claire BARRIN, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

==oo0oo==

N° 2020/156 - PLU - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1

M. le Maire indique au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU de la commune de Thônes a été engagée.

M. le Maire rappelle que le projet de modification n°1 du PLU est motivé par la nécessité d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, s'agissant notamment :

- Du règlement écrit, en particulier :
 - la mise à jour du préambule concernant la reconstruction des constructions non conformes au règlement du PLU ;
 - la modification des exigences en matière de production de logement social, afin de permettre la réalisation d'une part de logements en accession sociale, en zones UH et 1AUH ;
 - les conditions de reconstruction, dans le volume, des constructions existantes détruites ou démolies en zones urbanisée, agricole et naturelle ;
 - les conditions de réalisation des annexes en zones urbanisées et à urbaniser ;
 - la possibilité de réaliser une annexe des habitations existantes en zones agricole et naturelle, et les conditions de réalisation de l'annexe ;
 - les conditions de stationnement des véhicules automobiles en zones UH et 1AUH ;
 - l'adaptation de la hauteur des constructions aux prescriptions du PPRn en cours de révision en toutes zones où la hauteur est réglementée ;
 - des adaptations et précisions concernant le calcul de la hauteur en toutes zones où la hauteur est réglementée ;
 - des adaptations et précisions concernant l'application du coefficient d'emprise au sol maximal des constructions en zones UH et 1AUH ;
 - les conditions d'implantation d'activités commerciales en secteur UXc.

- Des règlements écrits et graphiques, en particulier :
 - les linéaires de diversité commerciale au centre-ville et les activités économiques autorisées à leurs abords ;
 - la création d'un STECAL sur le plateau de Beauregard, pour la gestion d'une activité économique existante ;
 - l'adaptation de la limite des zones UF-oap2 et UH1 au lieu-dit « Les Besseaux » ;
 - la création d'un secteur naturel à vocation de loisirs et sportifs de plein air au lieu-dit Saint-Blaise ;
 - l'identification de constructions situées en zone agricole comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
 - la reprise du règlement graphique du PLU secteur au lieu-dit « La Cour », suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1705062 en date du 29/11/2018.
- De l'OAP sectorielle n°2 au lieu-dit « Les Besseaux ».
- De certains emplacements réservés à créer / supprimer, notamment au lieu-dit « La Cour », suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1705062 en date du 29/11/2018.
- Ainsi que l'adaptation au règlement graphique des secteurs soumis à risques naturels forts.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 9 décembre 2019 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 5 février 2020 que la modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 24 août au 25 septembre 2020.

M. le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Thônes, assorti de deux recommandations concernant la prise en compte de la zone humide à proximité du STECAL n°7 et la communication avec certains administrés ayant formulé des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Après avoir présenté :

- Les avis des personnes publiques associées, et notamment :
 - l'avis de l'Etat, demandant diverses adaptations du règlement écrit concernant les conditions de stationnement en zones A et N, les exigences en matière de logements en accession sociale, le calcul du CBS en zone 1AUH dans le cas de logements sociaux, la reconstruction dans le volume des constructions détruites ou démolies depuis moins de dix ans,
 - l'avis de la CDPENAF, demandant que dans le STECAL n°7, la hauteur des constructions s'entienne à la hauteur de la volumétrie de l'existant,
 - l'avis du SILA, concernant le STECAL n°7, situé à proximité d'une zone humide dont la délimitation est encore imprécise,
- Les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et notamment concernant :
 - le STECAL n°7 et sa proximité d'une zone humide,
 - les emplacements réservés n°48-27 et 48-28 dont la suppression est demandée dans le cadre du projet d'aménagement de la gare routière,
 - la formulation du règlement écrit concernant l'adaptation de la hauteur des constructions selon les dispositions du PPRn.

M. le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation :

- au règlement écrit pour :
 - à l'article 12 des zones A et N, imposer les mêmes conditions de stationnement que dans la zone UH et pour les opérations à vocation d'habitat celles du secteur UH3,

- à l'article 2 des zones UH et 1AUH, exiger que les logements en accession sociale soient de type BRS ou PSLA,
 - à l'article 9 de la zone 1AUH, limiter aux logements locatifs sociaux la majoration des droits à construire en cohérence avec l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme ;
 - aux articles 6, 7, 9 et 10, en toutes zones concernées, préciser que les dérogations dans le cas de reconstruction dans le volume s'appliquent aux bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans
 - à l'article 10 de la zone N concernant le STECAL n°7, limiter la hauteur à la volumétrie de l'existant,
 - à l'article 10 en toutes zones concernées, modifier le rédactionnel relatif à la prise en compte du PPRn.
- au règlement graphique pour :
 - réduire l'emprise du STECAL en l'ajustant à la surface d'ores et déjà artificialisée,
 - supprimer les emplacements réservés N°48-27 et 48-28.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n° 1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n° 2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n° 3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU de Thônes,

Vu l'arrêté en date du 06/12/2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du PLU,

Vu l'arrêté en date du 06/07/2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU,

Vu le projet de modification n° 1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- de l'Etat,
- de la CDPENAF,
- du Conseil Départemental,
- du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- de la Commune de Talloires,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
- du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- de l'INAO.

Entendu les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent que le projet de modification n° 1 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et porté à l'enquête publique, soit modifié sur les points suivants en vue de son approbation par le Conseil Municipal :

- modification du règlement écrit pour :
 - à l'article 12 des zones A et N, imposer les mêmes conditions de stationnement que dans la zone UH et pour les opérations à vocation d'habitat celles du secteur UH3,

...

- à l'article 2 des zones UH et 1AUH, exiger que les logements en accession sociale soient de type BRS ou PSLA,
 - à l'article 9 de la zone 1AUH, limiter aux logements locatifs sociaux la majoration des droits à construire en cohérence avec l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme ;
 - aux articles 6, 7, 9 et 10, en toutes zones concernées, préciser que les dérogations dans le cas de reconstruction dans le volume s'appliquent aux bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans
 - à l'article 10 de la zone N concernant le STECAL n°7, limiter la hauteur à la volumétrie de l'existant,
 - à l'article 10 en toutes zones concernées, modifier le rédactionnel relatif à la prise en compte du PPRn.
- modification du règlement graphique pour :
 - réduire l'emprise du STECAL en l'ajustant à la surface d'ores et déjà artificialisée,
 - supprimer les emplacements réservés N°48-27 et 48-28.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

par vote à main levée POUR : 26 CONTRE : 2 (Mme G. VERJUS, M. R. FRADIN)

- **APPROUVE** la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La modification n° 1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 16 novembre 2020

POUR COPIE CONFORME

Le Maire

Pierre BIBOLLET



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 19 NOV. 2020 ET
PUBLICATION LE 20 NOV. 2020

THÔNES, le 20 NOV. 2020

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2020/209

ARRÊTE DE MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DU
DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE-RESEAU ROUTIER

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1036 en date du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département de Haute-Savoie- réseau routier ;

Vu les articles L 571.10 et R 571-32 et R 571-543 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.153-18 et R 151-53- 5° du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives au classement sonore dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRÊTONS

Article 1 -Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Thônes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes graphiques du P.L.U ont été complétées pour tenir compte de la révision du classement sonore des infrastructures terrestres-réseau routier.

Article 2 -Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153.18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 -Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Thônes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 -Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 - Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **18 SEP, 2020** et publication le **18 SEP, 2020** et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT.



M. Le Maire,
P. BIBOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2020/104

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE THONES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thônes et les pièces s'y rapportant, la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 12 avril 2018, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018, la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 octobre 2019 et la modification simplifiée n°4 approuvée le 30 janvier 2020.

VU l'arrêté du Maire en date du 6 décembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0698 en date du 20 mai 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain et inondations ;

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRÊTONS

Article 1 -Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Thônes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes a été modifiée et les annexes du P.L.U ont été complétées pour tenir compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain et inondations.

Article 2 -Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153.18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 -Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Thônes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 -Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 - Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 26/06/2020 19:20/ SLO

ID : 074-217402809-20200625-THA2020104-AR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le et publication le et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales,

FAIT A THÔNES, LE VINGT CINQ JUIN DEUX MIL VINGT.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.



M. Le Maire,

P. BIBOLLET



HAUTE-SAOIRE

N° 2020/021

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le 07/02/2020
ID : 074-217402809-20200130-CM2020020-DE

EXTRAIT DU R des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt, le trente du mois de janvier, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjointes,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mme Marie-Claude DÉRUZ, MM. Jérôme AGNELLET, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BÉSSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mmes Isabelle NISIO, Murielle PÉRILLAT dit LEGROS, Emmanuelle PECHOUX, Conseillères Municipales.

Étaient absents : Mmes Isabelle BREGLER, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Joris GRAIN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 24 janvier 2020
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Présents et représentés : 28

Secrétaire : M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

—oo0oo—

N° 2020/020 - PLU - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 - APPROBATION

Il est rappelé au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Thônes a été engagée.

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU porte sur la levée du périmètre de gel de l'urbanisation au lieu-dit « Le Château », l'adaptation des dispositions réglementaires de la zone UE au lieu-dit « Le Château » afin de permettre la réalisation d'une opération de résidence services seniors et l'adaptation des emplacements réservés n°19 et 22.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 16 septembre 2019 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 13 novembre 2019 que la modification simplifiée n°4 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu 12 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, les communes de la Balme de Thuy, de Les Villards-sur-Thônes et Manigod, La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), les Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom et Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, émettent un avis favorable et/ou n'ont pas d'observation à formuler.
- L'Etat observe que la vocation de la zone UE est d'accueillir des équipements publics ou d'intérêts collectifs et qu'une résidence services seniors peut être considérée comme tel dans la mesure où les logements sont des logements sociaux. L'Etat propose donc d'exiger que les logements de la résidence service seniors soient conventionnés en tant que logements sociaux ou qu'à défaut, le zonage du secteur soit modifié. Par ailleurs il est souligné que le projet pourrait faire l'objet d'une OAP pour intégrer

Mairie de THÔNES - séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2020

l'aspect paysager et la desserte. Enfin, il est précisé que le zonage du PLU devra être fourni au format CNIG et que la commune devra publier le PLU sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Les autres points du dossier n'appellent pas d'observation.

- Le Conseil Départemental émet un avis favorable et assorti d'observations. Le Département souhaite que les services du pôle routes de l'arrondissement d'Annecy soient associés aux études d'aménagement du carrefour donnant accès à la voie de desserte locale objet de l'emplacement réservé n°22. L'attention est attirée sur l'amorce d'une esquisse de déviation Ouest de Thônes figurant dans la notice de présentation, alors qu'elle n'est pas prévue par le PLU.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie précise qu'il conviendra de respecter les normes en matière de défense incendie dans les futurs projets.
- L'INAO ne s'oppose pas au projet.

M. Claude COLLOMB-PATTON précise que :

- Il est proposé d'adapter le projet de modification simplifiée en modifiant les règlements écrit et graphique, pour inscrire un secteur UH2, destiné aux résidences services seniors et/ou équipements publics et d'intérêt collectif en lieu et place de la zone UE située au lieudit « Le Château », dont les règles sont adaptées à ces types d'occupation du sol et proches de celles de la zone UE. Les conditions d'aménagement du secteur, en particulier en termes d'intégration paysagère et de desserte, feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'examen de l'autorisation d'urbanisme.
- La demande du Département d'être associé aux études d'aménagement du carrefour sur la RD12 sera prise en compte. Concernant la future voie objet de l'ER n°22, le principe de la déviation Ouest figure au PADD (Orientation III-B) et est encore au stade d'étude pour évaluer son opportunité, ce qui explique qu'elle ne fasse pas l'objet de dispositions particulière de ce dernier, notamment d'une politique foncière.
- Les observations du SDIS seront prises en compte dans la phase opérationnelle du projet de résidence services seniors.

Pendant la période de mise à disposition du public, quatre observations ont été émises par le public :

- Une personne signale l'absence de voie cyclable le long de la RD12, où a été aménagé un trottoir, qui est utilisé par les cycles. Elle demande si l'emprise de la future voie de desserte faisant l'objet de l'ER n°22 sera suffisante pour aménager des espaces sécurisés pour les « modes doux » (piétons et cycles).
- Une personne considère que le projet d'aménagement du carrefour au droit de l'ER n°22 devrait être déplacé en direction de Serraval. Sont évoqués, des mouvements difficiles pour les véhicules lourds entre la rue du Mont Charvin et la future desserte, l'absence d'inscription d'une future déviation Ouest de Thônes, la présence d'un corridor écologique est signalée.
- Une personne suggère que le projet de giratoire sur la RD12 soit étudié par le pôle route du Département et que les riverains soient consultés. Une observation porte sur le programme de logements sur la partie de terrain libérée par la réduction de l'emprise de l'ER. La réduction d'un corridor écologique est également évoquée.
- Une personne considère que le zonage UH2 n'est pas approprié pour le secteur au lieudit « Le Château », en coteau, au regard des hauteurs des constructions qu'il permet et de l'instabilité du terrain.

Il est également précisé que :

- Concernant l'ER n°22 : le principe de la déviation Ouest figure au PADD (Orientation III-B) et est encore au stade d'étude pour évaluer son opportunité. Quoiqu'il en soit, la largeur de l'emprise (12

mètres) est suffisante pour l'aménagement sécurisé de cette voie pour les modes doux. L'aménagement de ce rond-point sera étudié en lien avec le Département. La largeur de l'emprise est suffisante pour permettre l'évolution des véhicules lourds, qui pourront en cas de besoin aborder le futur axe depuis le côté route des Clefs. Concernant un potentiel corridor écologique, ni le SCOT, ni le PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente ne localisent de corridor écologique à cet endroit. Concernant l'opération de logements pouvant être réalisée sur la partie libérée par la réduction de l'emplacement réservé, elle respectera les dispositions du PLU en vigueur, qui visent une optimisation de l'espace cohérente et adaptée et l'opérateur pourra contribuer à la réalisation de la voie.

- Concernant le zonage UH2 sur le secteur du Château, il ne fait pas l'objet de la présente modification simplifiée du PLU, qui porte sur la suppression du périmètre de gel de l'urbanisation, sans modifier le zonage de ce secteur. Quoiqu'il en soit, les dispositions seront prises pour l'intégration paysagère et la stabilité des constructions et aménagements, en application du PPRn.

Au regard de l'observation formulée et de la réponse apportée, M. le Maire propose au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15/03/2017 ayant approuvé le PLU,

VU l'arrêté en date du 04/10/2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée

VU la délibération en date du 10/10/2019 définissant les modalités de mise à disposition,

VU la délibération en date du 5/12/2019 définissant les modalités de mise à disposition – prolongation de la mise à disposition

VU le projet de modification simplifiée n°4 du PLU et l'exposé de ses motifs,

VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; envoyée en date du 15/10/2019,

VU l'avis :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- de la Commune de La Balme de Thuy,
- de la Commune de Les Villards-sur-Thônes,
- de la Commune de Manigod,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pier et Nom,
- du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
- de l'INAO.

Entendu la présentation de M. le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la consultation des PPA nécessitent que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et mis à disposition du public, soit modifié sur les points suivants en vue de son approbation par le Conseil Municipal :

- adaptation du règlement graphique, pour inscrire un secteur UIIe, en lieu et place de la zone UE située au lieudit « Le Château », à vocation « d'équipements publics et d'intérêt collectif et résidence services pour personnes âgées »,
- adaptation du règlement écrit de la zone UII pour inscrire un secteur UIIe destiné aux résidences services senior et/ou équipements publics et d'intérêt collectif,
- adaptation de l'article 2 du règlement écrit applicable à la zone UE, pour supprimer la possibilité de réaliser des résidences services senior en zone UE, telle qu'elle avait été prévue dans le projet notifié aux PPA et mis à disposition du public.

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas d'autres changements dans le projet de modification simplifiée n°4 du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public.
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n°4 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 1er février 2020

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 6 FEV. 2020 ET
PUBLICATION LE - 7 FEV. 2020

THÔNES, le - 7 FEV. 2020

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



HAUTE-SAVOIE

COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix du mois d'octobre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Conseil, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND, Maires-Adjointes,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mme Isabelle BREGLER, MM. Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Maire-Adjointe, Mmes Isabelle NISO, Marie-Claude DÉRUAZ, Marielle FÉRILLAT dit LEGROS, M. Benjamin DELOCHE, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Jérôme AGNELLET, Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Joris GRAIN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 4 octobre 2019
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Présents et représentés : 19

Secrétaire : M. Gilles GOLLIET, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

N° 2019/151 - MODIFICATION N° 3 du PLU - APPROBATION

M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de THÔNES a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU porte sur l'adaptation de certaines dispositions réglementaires propres au secteur de renouvellement urbain dit l'« Ilot Rousseau », notamment par l'identification d'un secteur UH1c, sur la modification / suppression des emplacements réservés n°21, 23 et 38, situés dans l'emprise de l'Ilot Rousseau, au regard de la politique d'acquisition foncière en cours par la collectivité et la suppression des emplacements réservés n°48-22 et n°48-35 dont la nécessité n'apparaissait pas opportunes.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 17 juin 2019 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 12 août 2019 que la modification simplifiée n°3 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu 11 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- L'Etat, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, la Communauté de Communes Cinses Arve et Montagnes, les communes de la Balme de Thuy et Manigod, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom et Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, émettent un avis favorable et/ou n'ont pas d'observation à formuler.

- Le Conseil Départemental, émet un avis favorable et demande que les dessertes ou requalifications éventuelles des rues de la Saulne et Jean-Jacques Rousseau fassent l'objet d'une concertation avec l'arrondissement des routes d'Annecy.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) émet un avis favorable avec une réserve concernant les objectifs poursuivis en matière d'implantation commerciale. La CCI considère qu'il serait préférable de conforter le « circuit commercial » existant au centre-ville plutôt que de créer un nouveau linéaire commercial le long de la rue Jean-Jacques Rousseau.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie précise qu'il conviendra de respecter les normes en matière de défense incendie dans les futurs projets.

M. Claude COLLOMB-PATTON précise que :

- Les observations du Conseil Départemental et du SDIS seront prises en compte dans la phase opérationnelle du projet de l'îlot Rousseau.
- Concernant la réserve de la CCI, il s'agit de réaliser une opération de confortement et structuration du centre-ville de Thônes, en continuité du centre historique. Compte-tenu de sa localisation, il est logique et souhaitable que le secteur de l'îlot Rousseau présente une mixité des fonctions urbaines et notamment conforte l'offre commerciale du centre-ville et son animation. L'opération a été conçue de manière à renforcer le lien avec le centre historique de Thônes, notamment le maillage piéton, la continuité des espaces publics et le stationnement public. Ainsi, il est souhaité une synergie entre les futures surfaces commerciales implantées le long de la rue Jean-Jacques Rousseau et les linéaires commerciaux existants, en faveur du renforcement de l'attractivité globale du centre-ville. Par ailleurs, il est précisé que le dispositif réglementaire du PLU met en œuvre des outils en faveur de la protection de la fonction commerciale du centre-ville, le long des linéaires existants.

Pendant la période de mise à disposition du public, trois courriers ont été adressés en Mairie :

- Un courrier conteste plusieurs aspects de l'opération en projet, en particulier la politique de stationnement. Il est ainsi reproché le choix de privilégier le stationnement souterrain, un nombre insuffisant de stationnements de surface, l'absence d'aires de jeux pour enfants, un nombre de logements et une densité jugée trop importants. Il est demandé si des aménagements sont prévus pour les personnes invalides. Une interrogation porte également sur le principe du groupement médical, dont des locaux seront loués à des professionnels de santé.
- Un second courrier du même auteur a été reçu dans les jours suivants, apportant une correction au premier courrier.
- Un courrier émanant d'un collectif de huit personnes (habitant les rues des Portiques, de la Saulne et passage des Addebout) conteste divers aspects du projet de l'îlot Rousseau : la suppression de places de stationnement public gratuites, la volumétrie et l'architecture des constructions, dont il est redouté qu'elles génèrent des vis-à-vis, des pertes d'ensoleillement et de vues pour les constructions voisines, des nuisances sonores liées à la circulation automobile et la fragilisation des structures des constructions voisines lors des travaux. Aussi, les demandes de ces personnes se portent sur la réduction de la hauteur des constructions, la réduction des places de stationnement en sous-sol et l'augmentation de celles en surface.

M. Claude COLLOMB-PATTON précise les points suivants :

- Le PADD du PLU prévoit le confortement du centre-ville au travers d'une opération de renouvellement urbain sur l'îlot Rousseau et fixe plusieurs objectifs liés à la réduction de l'impact

des services de proximité inciteront au développement des modes de déplacements « doux » (piétons et cycles).

En ce qui concerne la stabilité des ouvrages voisins, l'ensemble des dispositions nécessaires sera mise en œuvre pour la préserver en phase de travaux.

- Concernant la maison médicale :

Le fait que la maison médicale propose des locaux locatifs à des professionnels de santé, n'empêche pas des professionnels « indépendants » de l'installer dans d'autres locaux.

- Concernant la forme urbaine du projet de l'îlot Rousseau :

Il a été souhaité que le projet reconstitue partiellement un alignement sur la rue Jean-Jacques Rousseau, s'appuyant pour partie sur le tissu urbain historique existant. Bien qu'il soit difficile de le percevoir d'après une perspective aérienne, qui ne reflète pas la vue à « hauteur d'homme », il est conçu de manière à éviter les effets trop linéaires, par des retraits et décrochés des constructions aux abords de l'espace public. Ainsi, des cévures entre bâtiments et des surlargeurs du gabarit de rue viennent assouplir la forme de l'îlot au profit d'espaces publics qualitatifs, permettant de créer du lien social et profitant à l'ensemble immobilier et ses avoisinants en créant des échappées visuelles. Des épannelages progressifs permettent d'adoucir les connexions avec les bâtiments contigus.

- Concernant le parti architectural :

Le traitement architectural se veut sobre, en cohérence avec le reste de l'îlot historique et l'architecture de Thônes :

- Les façades sur rues des bâtiments s'animent de balcons-loggias cassant la perception linéaire. La composition générale des corps principaux de bâtiments s'exprime en ordonnancement régulier. Les alignements d'ouvertures et de balcons reprennent l'architecture locale. Il est précisé que le séquençage des façades pourra être amplifié par le choix de différentes teintes d'enduits.
- Les soubassements, où sont intégrés en presque totalité des commerces et une maison de santé, se différencient des étages en habitation. La conception des devantures commerciales s'appuie sur la réinterprétation contemporaine des arcades du bâti historique voisin. Ils intègrent aussi les rampes d'accès et de sortie des stationnements publics et privés de l'opération.
- Le jeu des toitures renforcera les décrochés du bâti.

Il est précisé que le parti urbain et architectural du projet a été élaboré en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, dont l'avis conforme est requis, la future opération étant en co-visibilité avec un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Ainsi, au regard du nombre de personnes qui se sont exprimées, de la teneur des observations formulées, des réponses et précisions apportées, M. le Maire propose au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

*VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal en date du 15/03/2017 ayant approuvé le PLU,
Vu l'arrêté n°2019/119 en date du 4 juillet 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3,
VU la délibération en date du 11/07/2019 définissant les modalités de mise à disposition,
VU le projet de modification simplifiée n°3 du PLU et l'exposé de ses motifs,
VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; envoyée en date du 9 juillet 2019,
Vu les avis des personnes publiques associées,*

de la circulation et du stationnement automobile en centre-ville. La modification simplifiée n°3 du PLU s'inscrit donc pleinement en application des orientations du PADD, dont elle permet la mise en œuvre. Les observations relatives à la forme urbaine et au parti architectural de l'opération en projet ne concernent pas l'objet de la modification simplifiée du PLU, qui ne modifie pas les règles relatives à l'implantation et à l'aspect des constructions.

Concernant la politique du stationnement et les espaces publics :

Le choix de privilégier le stationnement en sous-sol permet de libérer les espaces publics, en faveur des espaces verts et piétons, de la sécurité, de la qualité de l'espace urbain et de la limitation de l'effet « d'îlot de chaleur ». Ainsi, le projet peut proposer des espaces publics qualitatifs répartis tout le long de l'opération. Conçus pour devenir de véritables espaces de détente, ils seront à dominante minérale, ponctués de quelques grands arbres et composeront le premier plan de l'opération sur l'entrée de ville. L'ambiance du cœur d'îlot sera plus intimiste, à dominante végétale. Ces espaces offriront des aires d'agrément et de convivialité intergénérationnelles pour les habitants et/ou les usagers du centre-ville. En ce qui concerne l'aire de jeu pour les enfants, un espace spécialement aménagé est présent à proximité, place Avci.

En ce qui concerne la réduction du stationnement public gratuit pour les résidents, l'opération prévoit la création d'environ 80 places de stationnement public en sous-sol, auxquelles s'ajouteront une quinzaine de places en surface, dont les modalités de gestion restent à définir. La capacité de stationnement public sera donc renforcée.

Des aires d'évolution et de stationnement sont prévues pour les véhicules de services, de secours et l'accessibilité PMR, ainsi que pour le stationnement minute lié à la fréquentation des commerces.

Concernant le nombre de logements, la densité et la hauteur des constructions :

La commune se doit de proposer une offre de logements quantitativement et qualitativement adaptée à son rôle de pôle urbain au sein de la CCVT, dont la densité permet la modération de la consommation des espaces agricoles et dont la localisation contribue à l'animation du centre-ville, au renforcement de la vie de proximité et des modes de déplacements « doux ». Au regard de sa localisation, la densité de cette opération et la volumétrie des constructions s'inscrivent dans le dispositif réglementaire du PLU approuvé en 2017 et apprennent cohérentes, d'autant plus qu'elle génèrent davantage d'espaces végétalisés (au sol et en toiture) qu'il n'en existe actuellement sur ce secteur, la majorité des espaces non bâtis étant actuellement artificialisés et traitée en stationnements de surface.

Concernant les craintes soulevées par certains riverains, relatives aux impacts éventuels de la future opération :

Ce projet traduit l'évolution normale d'un secteur de centre-ville urbanisé.

M. le Maire rappelle que le projet a été exposé en réunion publique.

La hauteur des divers bâtiments est conforme avec le règlement du PLU de Thônes, les règles de hauteur ayant d'ailleurs été toujours identiques depuis un certain nombre d'années, dans le centre-ville de Thônes.

S'agissant de la circulation automobile, l'opération est prévue de manière à limiter autant que possible son impact, avec une desserte automobile uniquement périphérique pour l'accès aux stationnements souterrains, l'absence de voies de circulation en cœur d'opération et une large piétonisation des espaces publics. De plus la mixité des fonctions du centre-ville et le renforcement

Entendu la présentation de M. Claude COLLOMB-PATTON du bilan de la mise à disposition,
 Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le
 projet de modification simplifiée n°3 du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil
 municipal, est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
 à l'unanimité,

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente
 délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de
 l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un
 journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de
 l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de
 l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités
 territoriales.

La modification simplifiée n°3 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de
 THÔNES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 11 octobre 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
 TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 14 OCT 2019 ET
 PUBLICATION LE 15 OCT 2019

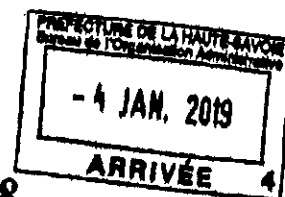
THÔNES, le 15 OCT. 2019

Le Maire

Pierre BIBOLLET



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes



SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt du mois de décembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAYRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUZ, Isabelle BREGLER, Murielle PÉRILLAT du LEGROS, MM. Jérôme AGNELLET, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : MM. Laurent MONTEIL, Benjamin DELOCHE, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Était excusée : Mme Joëlle TIBURZIO, Conseillère Municipale.

Étaient absents : MM. Stéphane BESSON, Joris GRAIN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 14 décembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24

Présents et représentés : 21

Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

—oo0oo—

N° 2018/124 - PLAN LOCAL d'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 - APPROBATION

M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Thônes a été engagée,

Ce projet de modification simplifiée n° 2 du PLU porte sur l'adaptation du dispositif réglementaire (OAP sectorielle, règlement écrit et graphique) afin de permettre le projet de délocalisation au lieu-dit « Les Bezeaux », de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, qui est actuellement situé au lieu-dit « Le Château ». En conséquence du projet de délocalisation de l'EHPAD, le dispositif du PLU doit être adapté pour permettre à terme la réalisation d'une opération d'habitat diversifié dans le secteur du Château.

Pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public. Le bilan de la mise à disposition fait donc apparaître l'absence d'opposition au projet de la part du public.

Une demande d'examen au cas par cas a été présentée le 10 août 2018 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 8 octobre 2018 que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu 10 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- Le Conseil Départemental, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la commune des Clefs, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, le Syndicat Intercommunal

Mairie de THÔNES - séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2018

d'Assainissement Fier et Nom, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, émettent un avis favorable ou n'ont pas d'observations à formuler.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie précise qu'il conviendra de respecter les normes en matière de défense incendie dans les futurs projets.
- Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy émet un avis favorable. En tant qu'animateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Annecy, il attire l'attention sur une digue du Fier, à proximité du projet, pour laquelle des démarches réglementaires n'ont pas encore été initiées par l'autorité gémapienne (CCVT). Il demande également s'il a été vérifié que l'alimentation en énergie électrique et les déplacements liés au projet de nouvel EHPAD seraient susceptibles d'être affectés lors d'un événement.

M. Claude COLLOMB-PATTON précise que :

- Concernant les observations du SDIS, les projets prendront en compte les normes de sécurité et de défense incendie.
- Concernant les observations du SILA, la CCVT programmera les études en 2019. Il est précisé que cette digue entre dans les ouvrages de catégorie C devant être autorisés avant fin 2021. Concernant les événements pouvant affecter les infrastructures liées à l'EHPAD, il est précisé que les projets respecteront les dispositions du PPRn, lequel est en cours de révision et que les dispositions seront prises pour limiter les risques liés à la proximité du cours d'eau, pour les infrastructures.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2017 ayant approuvé le PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2018 définissant les modalités de mise à disposition,

VU le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU et l'exposé de ses motifs,

VU la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; opérée entre le 29 septembre 2018 et le 3 octobre 2018.

Entendu la présentation de M. le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

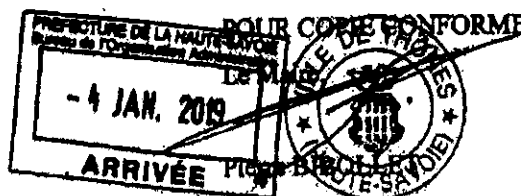
La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'Urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en Mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

**LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 27 DEC. 2018 ET
PUBLICATION LE 28 DEC. 2018**

THÔNES, le 21 décembre 2018

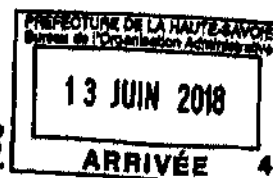




HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 12 AVRIL 2018



L'an deux mil dix-huit, le douze du mois d'avril, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAYRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle BREGLER, Murielle PÉRILLAT du LEGROS, MM. Jérôme AGNELLET, Laurent MONTEIL, Karim CHALABI, Benjamin DELOCHÉ, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUZ, M. Fabien LOSCHI, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Était excusée : Mme Joëlle TIBURZIO, Conseillère Municipale.

Étaient absents : MM. Stéphane BESSON, Joris GRAIN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 5 avril 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24

Présents et représentés : 21

M. Gilles GOLLIET, Maire-Adjoint, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

—oo000—

N° 2018/049 - PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 - APPROBATION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-45 ;

Vu la délibération n° 2018/0054 du Conseil Municipal du 18 janvier 2018 décidant de la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n° 1 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 30/01/2018 ;

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 conformément à l'article L153-47, du 05/03/2018 au 04/04/2018 ;

Il est indiqué que :

- les personnes publiques associées ayant répondu à la notification ont émis un avis positif
- aucun avis ni observation n'a été indiqué sur le registre mis à disposition du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **ADOpte** la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE...

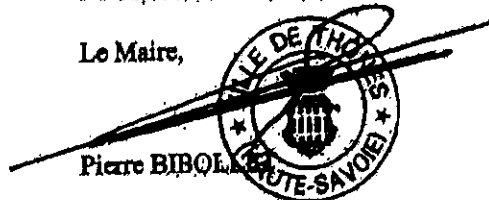
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TELETRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 19 AVR. 2018 ET
PUBLICATION LE 20 AVR. 2018

THÔNES, le 16 avril 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLE





HAUTE-SAOIE

COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 15 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAYRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUZ, Murielle PÉRILLAT dit LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avalent donné procuration : M. Jérôme AGNELLET, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

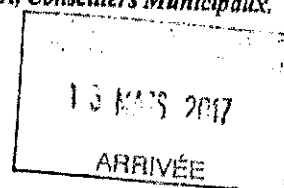
Était excusée : Mme Isabelle BREGLER, Conseillère Municipale.

Était absent : M. Joris GRAIN, Conseiller Municipal.

Date de la convocation : 8 mars 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24

Présents et représentés : 22



Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2017/009 - APPROBATION du PLAN LOCAL d'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (POS valant PLU) de la Commune de THÔNES a été conduite, ainsi que les motifs de cette révision.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 153-14, L. 153-16, L. 153-17 et L. 153-19 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 21 juillet 2016, communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées puis soumis à enquête publique par arrêté municipal du 17 novembre 2016, prolongée par arrêté municipal du 12 janvier 2017.

L'enquête s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 3 février 2017.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 23 février 2017. Ses conclusions sont favorables, avec des réserves.

Monsieur le Maire présente ensuite les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de PLU notamment pour lever ces réserves.

Il indique que de telles modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et ne nécessitent par conséquent pas qu'une nouvelle consultation soit conduite.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire détaille ensuite les modifications proposées, comme suit :

- ⇒ Le règlement écrit est complété pour exiger que 20% minimum des logements réalisés dans le secteur 1AUH2-oap3 de La Curiaz soient de type PSLA.
- ⇒ Le règlement graphique et l'OAP patrimoniale sont complétés pour prolonger le corridor Est jusqu'aux espaces boisés classés situés en amont.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié afin de limiter les occupations du sol dans les anciennes décharges, aux lieudits Le Chatelard et les Vernaies, à celles directement liées au réaménagement du site, à son entretien et sa surveillance, ainsi qu'aux constructions légères ne demandant pas de fondations profondes, aux réaménagements de surfaces (parking enrobé ou non, revégétalisations etc..) et voiries.
- ⇒ Le rapport de présentation est complété pour localiser les sites de ces anciennes décharges.
- ⇒ Le rapport de présentation est complété pour préciser que des études sont engagées dès à présent pour mobiliser de nouvelles ressources en eau potable. Les capacités d'accueil en nouveaux logements dans les zones 2AUH du Plot et de la Vacherie, qui représentent un besoin au minimum de 65 m³/j, ne seront mobilisées qu'à une échéance compatible avec celle de l'exploitation des nouvelles ressources à l'étude.
- ⇒ L'OAP patrimoniale est complétée par une recommandation visant à éviter les fenêtres de toit, lesquelles ne seront admises qu'exceptionnellement, selon les caractéristiques du projet.
- ⇒ Les OAP sectorielles sont complétées pour indiquer le nombre minimum de logements à réaliser, sur la base de leur superficie, rapportées à la densité minimale attendue, laquelle figurait déjà dans les OAP.
- ⇒ Le règlement graphique est modifié afin de réduire l'emprise des zones constructibles à Montremont et le Pesetz Sud et ainsi prendre en compte les aléas naturels connus.
- ⇒ Le plan des SUP figurant dans les annexes du dossier de PLU est remplacé par le nouveau plan transmis par les services de l'Etat.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié en précisant que des dérogations aux reculs exigés le long des RD, hors agglomération, peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié afin d'interdire les aires de stationnement naturelle en zone agricole. Par voie de conséquence, le règlement graphique est modifié par le classement en zone naturelle des emprises des emplacements réservés n°4 et n°6 pour stationnement public, initialement inscrits en zone A, aux lieudits Thuy-Dessous et Thuy-Dessus.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié afin d'exiger que les annexes touristiques en zone agricole soient liées à l'exploitation agricole et à une activité dans le prolongement de l'acte de production.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié afin de préciser que l'exigence de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées concerne les eaux usées domestiques ou assimilées et non les effluents agricoles.
- ⇒ L'emplacement réservé n°2 (ER2), dans le secteur du Plot, est modifié pour supprimer sa partie en embranchement sur le giratoire de la Rue Louis Haase.
- ⇒ Le document graphique annexe du PLU est modifié pour étendre le périmètre d'étude au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme dans le secteur du « Plot ».
- ⇒ Le règlement écrit de la zone UE est modifié pour introduire la possibilité pour les constructions existantes à usage d'habitat de réaliser une extension limitée à 30% de la SDP de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de SDP (et/ou d'emprise au sol).
- ⇒ Le règlement écrit de la zone UX et du secteur UXc est modifié pour permettre d'édifier des constructions et installations à vocation d'extension des commerces alimentaires préexistants, à l'intérieur ou en extension du bâtiment existant ou à proximité immédiate, dans un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une affectation alimentaire antérieure. Dans tous les cas, l'extension commerciale projetée ne pourra être supérieure à 100 % de la surface

11. 2011. 12. 1

- 7/15/1995 10:54:55 AM

- ⇒ L'emplacement réservé n°47-12 est modifié pour réduire sa largeur à 5 m sur la parcelle 1931.
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH2 la parcelle 3486 au lieudit Le Château, relevant de la correction d'une erreur graphique.
- ⇒ Le règlement écrit de la zone UE est complété pour permettre l'entretien des aménagements liés aux activités économiques existantes.
- ⇒ L'emplacement réservé n°12 est supprimé sur les parties des parcelles 798, 1014, 1015 et 1022 à Tronchine Dessous.
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH3 les parcelles 132, 133 et une partie de la parcelle 116 à Thuy Dessus.
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en zone UE les parcelles 1047 et 1054 dans la « Zone des Balmettes ».
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 2 de la zone UH, concernant les constructions et groupements bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, pour préciser les vocations des extensions et des constructions après démolition autorisées (logement, équipement public ou d'intérêt collectif, bureau, activités commerciales et artisanales).
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 4, pour remplacer le terme d'habitat « collectif », illégal, par « opération de plus de 2 logements » et par voie de conséquence reformuler la rédaction de l'article 4.5 dans toutes les zones.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 6 pour autoriser un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises des chemins ruraux de moins de 2 m de large et non carrossables.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 9 concernant le calcul du CES, pour exclure du calcul de l'emprise au sol les débords et surplombs suivants : éléments de modénature tels que bandeaux et corniches, débords de toiture et balcons sans éléments de soutien au sol.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 10 de la zone UH pour porter la limite de hauteur des annexes à 4,5 m au lieu de 4 m, pour reformuler la dérogation à la limite de hauteur pour isolation sous toiture et la généraliser à toutes les zones.
- ⇒ Le règlement écrit est modifié à l'article 12 pour remplacer le terme d'habitat « collectif », illégal, par « opération de 3 logements et plus ».
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour identifier un ancien bâtiment de ferme au lieudit Les Brauves en tant que bâtiment pouvant changer de destination.

A ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour, concernant notamment :

- ⇒ La correction d'une erreur matérielle dans la mention de la date d'échéance du PLH au PADD.
- ⇒ Des compléments, corrections et mises à jour ponctuelles au rapport de présentation.
- ⇒ Quelques reformulations du règlement, consistant en une réécriture « de forme » pour une meilleure compréhension de ce dernier, concernant : la rédaction et les schémas explicitant la mesure de la hauteur des constructions, le calcul des places de stationnement.

Au vu de ces éléments d'information, du projet de PLU soumis à enquête et les modifications proposées ci-dessus, mis à la disposition des conseillers avec le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal est invité à passer au débat puis au vote.

Le Conseil Municipal,

SUR rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L. 153-10, L. 153-11 à L. 153-26, L. 153-31, L. 174-3, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR),
VU l'ordonnance n° 2015-1774 du 23 septembre 2015,
VU l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
VU les délibérations du Conseil Municipal ayant approuvé le 11/08/1988 la révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS), le 08/10/1990 sa modification n°1, le 06/04/1992 sa modification n°2, le 23/01/1995 sa modification n°3, 27/02/2006 sa modification n°4 et le 12/05/2016 sa modification simplifiée n°1,
VU la délibération en date du 11 décembre 2014, prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU (POS valant PLU), définissant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation avec la population,
VU les procès-verbaux du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 et du 12 mai 2016 actant la tenue du débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
VU sa délibération n°2016-096 du 21 juillet 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU l'arrêté municipal en date du 12 janvier 2017 prolongeant la durée de l'enquête publique,
VU les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté de PLU suite à l'arrêt du projet de PLU au titre des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de la ladite enquête publique et les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU,
CONSIDERANT que le projet de PLU de la Commune de THONES tel qu'il est présenté au conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir débattu,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de THONES tel qu'il est présenté au Conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications préalablement détaillées.

DIT QUE :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme, et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de THÔNES approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Commune de THÔNES, Place de l'Hôtel de Ville 74230 THÔNES, aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

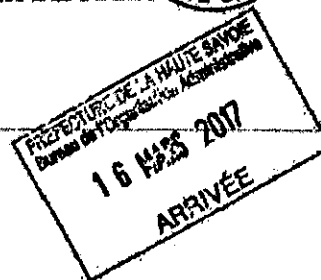
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 16 MARS 2017 ET
PUBLICATION LE 17 MARS 2017

THÔNES, le 16 mars 2017

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





HAUTE-SAOIE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 15 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BÉBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

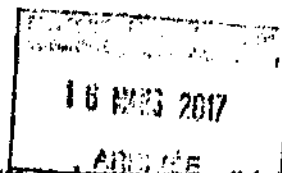
MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUZ, Murielle PÉRILLAT du LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : M. Jérôme AGNELLET, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Était excusée : Mme Isabelle BREGIER, Conseillère Municipale.

Était absent : M. Joris GRAIN, Conseiller Municipal.

Date de la convocation : 8 mars 2017
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Présents et représentés : 22



Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

—00000—

N° 2017/012 - DROIT de PRÉEMPTION URBAIN - INSTITUTION

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-010 en date du 30 janvier 2014 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbanisation future du territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014, prescrivant la révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2016 arrêtant le projet de révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 approuvant la révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDÉRANT que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune avec le POS,

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la

réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDÉRANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

CONSIDÉRANT que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU,

CONSIDÉRANT que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE d'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire de la commune,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et L'Éco Savoie Mont-Blanc),

SIGNE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

11.04.2017

ANNEXE
PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211.1 DU CODE DE L'URBANISME
SUR LES ZONES URBAINES ET D'URBANISATION FUTURE DU PLU

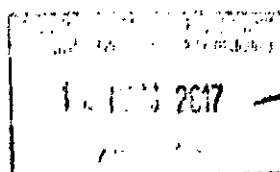


AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 16 MARS 2017 ET
PUBLICATION LE 17 MARS 2017

THÔNES, le 16 mars 2017

POUR COPIE CONFORME





HAUTE-SAOÏE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

SÉANCE DU 15 MARS 2017

L'an deux mill dix-sept, le quinze du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

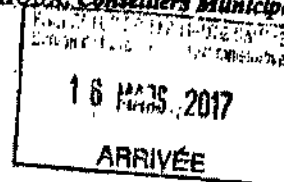
MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUAZ, Murielle PÉRILLAT de LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avalent donné procuration : M. Jérôme AGNELLET, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Était excusée : Mme Isabelle BREGLER, Conseillère Municipale.

Était absent : M. Joris GRAIN, Conseiller Municipal.

Date de la convocation : 8 mars 2017
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Présents et représentés : 22



Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

—oo00o—

N° 2017/011 - PRISE en CONSIDÉRATION d'une OPÉRATION d'AMÉNAGEMENT et
INSTAURATION d'un SŪRSIS à STATUER au TITRE de l'ARTICLE
L.424-1 du CODE de l'URBANISME sur le SECTEUR de l'ÎLOT ROUSSEAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le secteur de l'Îlot Rousseau fait l'objet d'une réflexion en vue d'une opération de renouvellement urbain.

Ce secteur, aux abords des rues Jean-Jacques Rousseau, de la Tournette et de la Saulnes a été identifié comme stratégique pour le renforcement des fonctions urbaines du centre de Thônes de par sa localisation au centre-ville et ses caractéristiques. En effet, la délocalisation des services techniques de la Régie d'Electricité de Thônes va libérer un espace important entre la rue Jean-Jacques Rousseau et l'arrière du front bâti situé aux abords de la Place de la Mairie. L'ensemble de ce secteur présente une densité relativement faible au regard de sa situation, qui pourrait être optimisée.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de renouvellement urbain s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet communal traduit dans le PADD du PLU approuvé le 15 mars 2017, ce dernier s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les orientations du SCOT et du PLH de la CCVT. En particulier l'objectif ILB du PADD prévoit de conforter la centralité du centre-ville en retenant notamment les espaces potentiels et stratégiques pour ce confortement en lien avec le projet de mobilité à moyen et plus long termes. La mise en œuvre de cet objectif peut prendre la forme soit d'une extension de l'enveloppe urbaine, soit d'opérations de renouvellement urbain.

Une étude a été engagée en vue de la réalisation, sur l'Îlot Rousseau, d'une opération d'aménagement dont l'objectif est de renforcer les fonctions urbaines du centre-ville, en termes de logements diversifiés et accessibles, de services de proximité et d'équipements. Le développement et la valorisation des espaces publics sont également un objectif important de ce projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne le liaisonnement piéton et le maintien de capacités de stationnement public au centre-ville. L'étude en cours a défini les premiers éléments de programmation de cette opération. Ceux-ci consistent notamment en la réalisation de logements

collectifs, dont environ un tiers seront des logements sociaux, des locaux commerciaux, de services et/ou équipement en rez-de-chaussée des constructions, des stationnements souterrains résidentiels et publics.

Monsieur le Maire précise que l'étude doit être poursuivie et affinée quant à la définition et la faisabilité de l'opération d'aménagement, s'agissant notamment du rapport espaces public-privé, en particulier le lien piéton envisagé avec la Place de la Mairie, mais également concernant les aménagements des espaces publics et le front bâti aux abords de la rue Jean-Jacques Rousseau ou encore de la desserte automobile de l'opération.

Afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet, il est proposé d'instaurer sur ce périmètre, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 424-1,

CONSIDERANT le caractère stratégique du secteur de l'îlot Rousseau pour le renforcement des fonctions urbaines du centre de Thônes, notamment par sa localisation en Centre-ville et sa densité relativement faible qui pourrait être optimisée,

CONSIDERANT l'étude qui a été engagée en vue de la réalisation sur ledit îlot d'une opération d'aménagement dont l'objectif est de renforcer les fonctions urbaines de centre-ville en termes de diversification et d'accessibilité de l'offre de logements, pour la mise en place de services de proximité et d'équipements,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre ces études pour permettre à la Commune de se prononcer sur la faisabilité de l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet en cours d'étude ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles nécessaires à sa réalisation,

CONSIDERANT le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant et recensant les parcelles concernées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

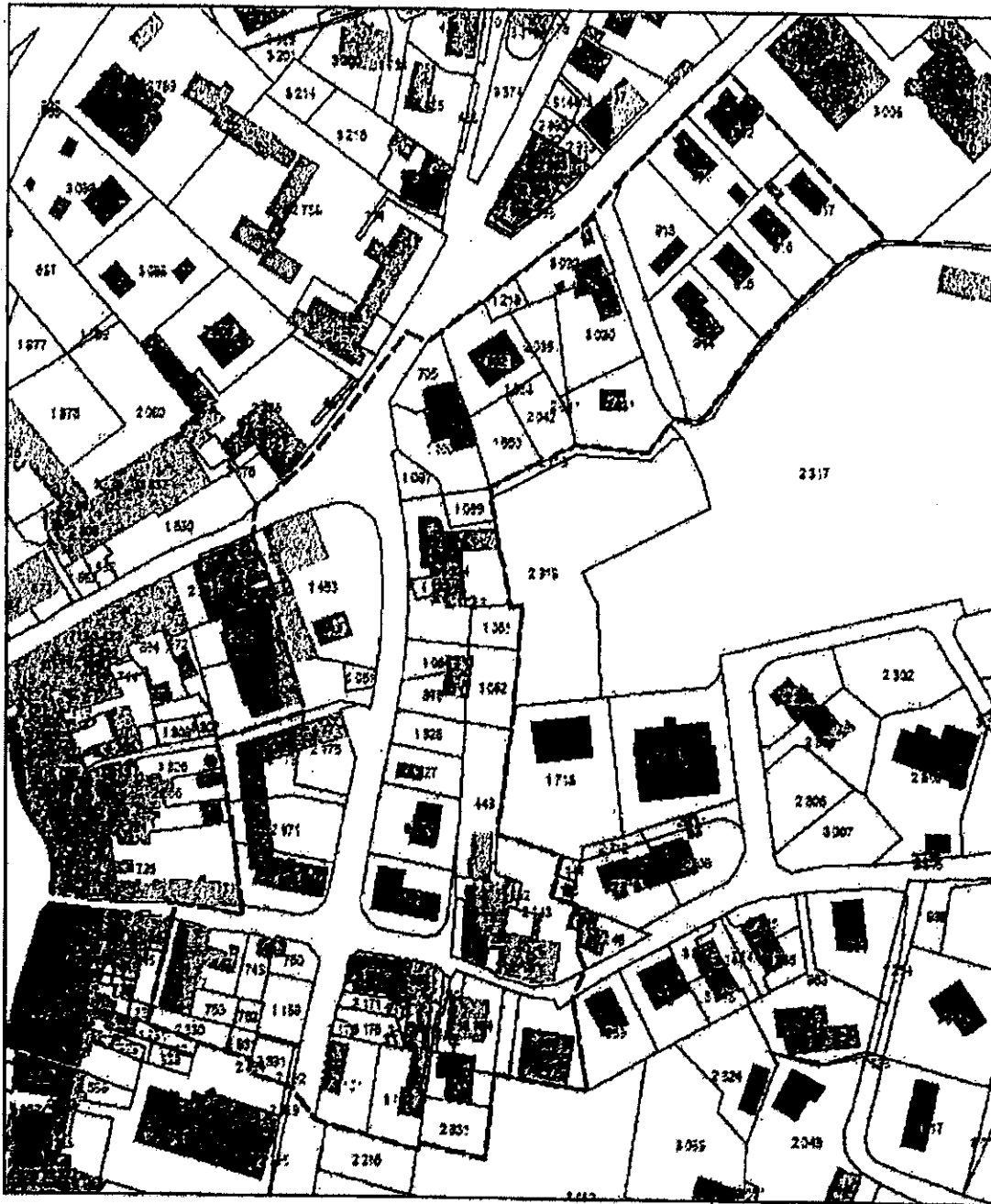
PREND EN CONSIDÉRATION la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du secteur de l'îlot Rousseau, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

APPROUVE le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant et recensant les parcelles concernées.

DIT que, selon l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.

DIT que, outre les mesures de publicité prévues au Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de THÔNES, Place de l'Hôtel de ville, 74230 et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département, conformément à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

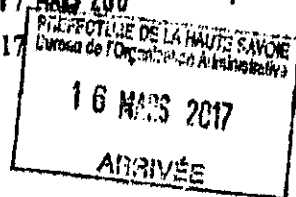
ANNEXE
**DELIMITATION DU PERIMETRE DE SURSIS A STATUER
 AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME
 SUR LE SECTEUR DE L'ÎLOT ROUSSEAU**



AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
 PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **16 MARS 2017** ET
 PUBLICATION LE **17 MARS 2017**

THÔNES, le 16 mars 2017



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Thônes

HAUTE-SAVOIE

SÉANCE DU 15 MARS 2017

L'an deux mill dix-sept, le quinze du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUAZ, Murielle PÉRILLAT du LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : M. Jérôme AGNELLET, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

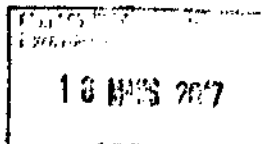
Était excusée : Mme Isabelle BREGLER, Conseillère Municipale.

Était absent : M. Joris GRAIN, Conseiller Municipal.

Date de la convocation : 8 mars 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24

Présents et représentés : 22



Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

—oo0oo—

N° 2017/010 -

PRISE en CONSIDÉRATION d'une OPÉRATION de TRAVAUX PUBLICS et INSTAURATION d'un SURSIS à STATUER au TITRE de l'ARTICLE L.424-1 du CODE de l'URBANISME sur le SECTEUR du PLOT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le secteur au lieudit Le Plot fait l'objet d'une réflexion en vue de l'aménagement d'une voie nouvelle de maillage Ouest entre la RD909 et les quartiers Sud de Thônes, dans l'objectif d'apaiser le centre-ville du trafic de transit.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU a mis en évidence les nuisances induites par l'importante circulation de transit sur le centre-ville, affectant la sécurité, le confort et la qualité du cadre de vie de ses usagers et habitants, ainsi que son dynamisme commercial, qui compte-tenu des perspectives de développement de la ville de Thônes, pourraient s'accroître à l'avenir. La déviation du trafic de transit s'avère donc nécessaire pour apaiser le centre-ville, valoriser ses espaces publics et renforcer son attractivité.

La commune a fait réaliser une étude technique du plan de circulation, qui a étudié les options envisageables, dont la création d'une voie de déviation Ouest, prenant accès sur la rue Louis Haase, soit au niveau du carrefour existant avec la rue Saint-Blaise, soit au Nord Ouest de la zone d'urbanisation future du Plot. Cette option, dont le raccordement sur la rue Louis Haase reste à définir, a été retenue dans la mesure où elle permettra, outre sa fonction de déviation du trafic de transit, de desservir par l'arrière la zone d'urbanisation future du Plot, d'assurer à terme l'accessibilité, dans le secteur du Plot, du site potentiel d'implantation d'une future gare de transport filaire en direction de Beauregard, tel qu'évoqué au PADD, de réserver la route du Paradis aux déplacements mode « doux » en bordure du Fier, d'apaiser la circulation automobile rue Louis Haase, en cohérence avec sa vocation commerciale et résidentielle.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de déviation s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet communal traduit dans le PADD du PLU approuvé le 15 mars 2017. En particulier, les moyens de mise en œuvre de l'objectif IILB du PADD prévoient de poursuivre la sécurisation et la hiérarchisation du réseau routier, au bénéfice d'un meilleur partage entre les différents usagers de

l'espace public et au profit de la qualité de vie, notamment avec la définition d'un nouveau schéma de circulation, pour une meilleure gestion des flux de transit et une circulation apaisée, en particulier au centre-ville, à même de renforcer son attractivité. Pour ce faire le Plan prévoit de réserver les espaces nécessaires à la réalisation d'un maillage Est et Ouest entre les RD 909 et 12. La cartographie associée à cette orientation du PADD inscrit deux hypothèses de tracés, débouchant sur le carrefour existant entre les rues Saint-Blaise et Louis Haase. Le PLU inscrit par ailleurs un emplacement réservé (n°2) entre la rue Louis Haase et les quartiers Sud du centre-ville de Thônes.

L'étude de plan de circulation, menée depuis 2015 doit être poursuivie et affinée, quant au débouché de ce tracé dans le secteur du Plot, quant aux caractéristiques de cette voie et les modalités de mise en œuvre de cette opération de travaux publics, en prenant en compte notamment la nécessité d'opter pour un tracé qui préserve l'agriculture et permette le développement futur du secteur du Plot, dont les enjeux sont importants pour la structuration urbaine de la commune, de mener une concertation avec les riverains du secteur du Plot, afin de les informer et de rechercher les moyens, tant du point de vue des caractéristiques que de la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, de limiter autant que faire se peut les impacts sur l'habitat existant.

Afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet, il est proposé d'instaurer sur ce périmètre, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de sursis à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Après exposé et en avoir délibéré,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 424-1,

VU le Plan local d'urbanisme et notamment la PADD,

CONSIDERANT que le secteur au lieu-dit « Le Plot » fait l'objet d'une réflexion en vue de l'aménagement d'une voie nouvelle de maillage Ouest entre la RD909 et les quartiers Sud de Thônes, dans l'objectif d'apaiser le centre-ville du trafic de transit.

CONSIDERANT les différentes options présentées par l'étude technique du plan de circulation, notamment celle portant sur la création d'une voie de déviation Ouest,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre cette étude, en particulier s'agissant du débouché de ce tracé dans le secteur du Plot, des caractéristiques de la voie et les modalités de mise en œuvre de cette opération de travaux publics,

CONSIDERANT que le projet en cours d'étude ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles nécessaires à sa réalisation.

CONSIDERANT le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant et recensant les parcelles concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée **POUR : 21 ABSTENTION : 1 (M. B. DELOCHE)**

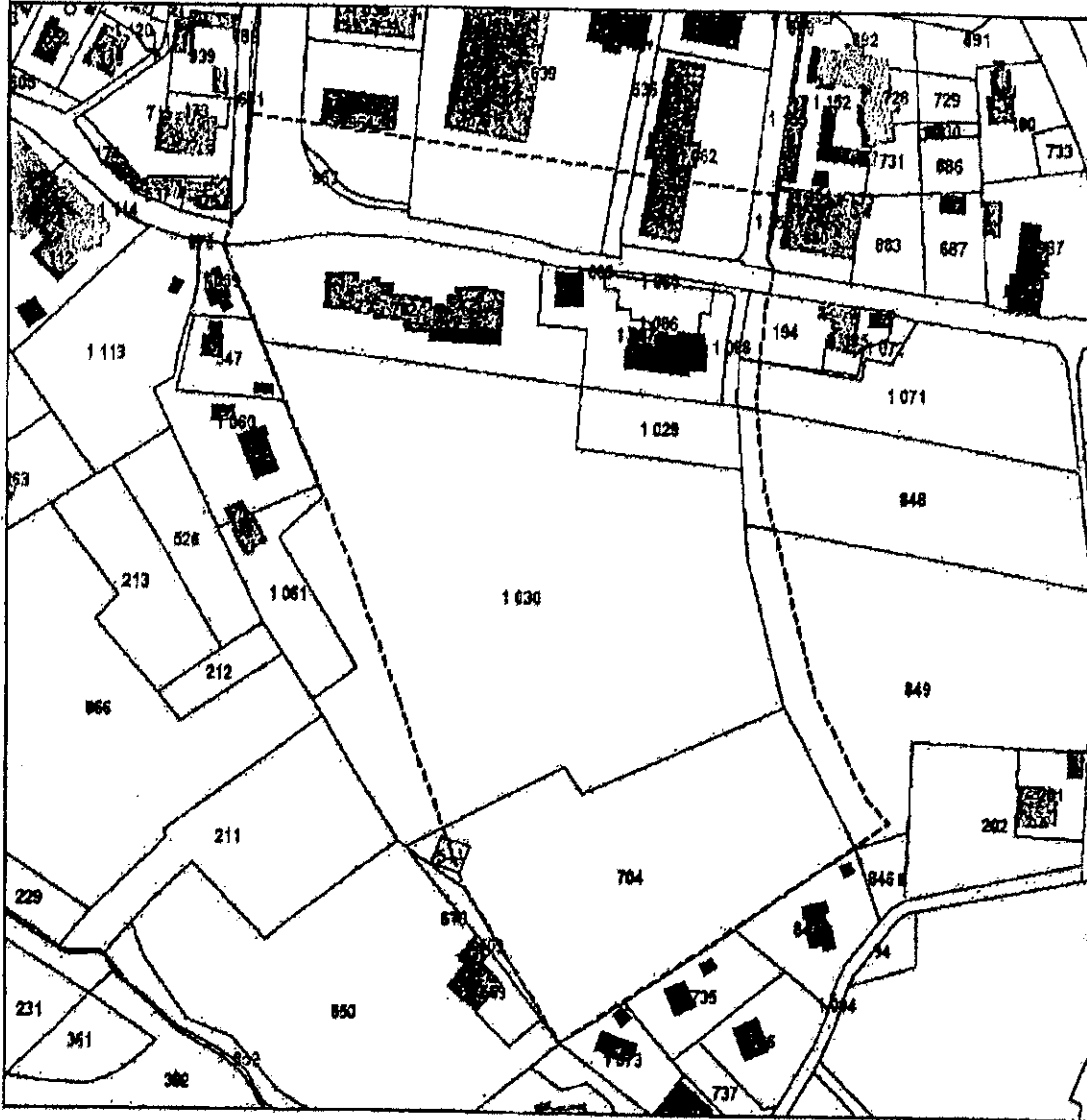
PREND EN CONSIDÉRATION la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du secteur du Plot.

APPROUVE le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant et recensant les parcelles concernées, et instaure sur ledit périmètre un sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

DIT que, selon l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.

7/03

ANNEXE



AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 16 MARS 2017 ET
PUBLICATION LE 17 MARS 2017

THÔNES, le 16 mars 2017

POUR COPIE CONFORME

Le Mail



Pierre Buisson